



Arrêt

n° 346 613 du 15 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2026, par X qui a déclaré être de nationalité camerounaise, sollicitant, selon la procédure de l'extrême urgence, la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris le 19 mars 2026, et notifié le 23 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2026 à 10h00.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. Yankam JEPHTE et Me G. ELALAMI, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, arrive sur le territoire le 26 septembre 2021, munie d'un visa D long séjour en vue de suivre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 27 octobre 2021, la partie requérante se présente à l'administration communale de Mons afin de se voir délivrer ses documents de séjour et une carte A lui est délivrée.

Par décision du 17 novembre 2022, son autorisation de séjour temporaire lui est retirée.

Par dépêche du même jour, l'Office des étrangers informe la partie requérante qu'il est envisagé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction et l'invite à exercer son droit à être entendu.

Par un courriel du 19 décembre 2022, la partie requérante fait part de ses observations.

1.3. Le 27 mars 2023, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est pris à son encontre.
Le 12 septembre 2023, l'administration communale de Renaix informe l'Office des étrangers d'un projet de cohabitation légale entre la partie requérante et Madame D B, de nationalité belge.

1.4. Le 10 janvier 2024, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.
Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est notifié.

1.5. Le 6 février 2024, le Procureur du Roi de Gand rend un avis négatif concernant le projet de cohabitation légale de la partie requérante.

1.6. Le 20 mars 2024, la partie requérante est invitée à un entretien « ICAM » dans le cadre d'un trajet de raccompagnement. Elle ne se présente pas et ne justifie pas son absence. 3

Le 23 mars 2024, des coachs « ICAM » se rendent au domicile de la partie requérante dans le cadre du trajet de raccompagnement. La partie requérante n'est pas présente.

Le 7 mai 2024, la partie requérante est invitée à un entretien « ICAM » dans le cadre d'un trajet de raccompagnement. Elle ne se présente pas et ne justifie pas son absence.

1.7. Le 13 septembre 2024, la partie requérante introduit une demande de protection internationale et une annexe 26 lui est délivrée.

Le 6 mars 2025, la partie requérante est entendue par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le 29 juillet 2025, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse les statuts de réfugié et de protection internationale.

1.8. Le 9 septembre 2025, la partie requérante introduit une demande de protection internationale et une annexe 26quinquies lui est délivrée.

Le 10 décembre 2025, la partie requérante est invitée à un entretien dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle ne se présente pas et ne justifie pas son absence.

Le 7 janvier 2026, la partie requérante, n'ayant pas donné suite, est présumée renoncer à sa demande de protection internationale.

1.9. Le 19 mars 2026, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à son encontre et lui est notifié par envoi recommandé expédié le 23 mars 2026.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été

établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucun élément pour justifier l'extrême urgence. Lors de l'audience du 15 mai 2026, sous réserve de la crainte que l'exécution de l'acte attaqué puisse survenir à tout moment, elle n'invoque aucun élément concret. Force est par conséquent de constater que l'imminence du péril allégué par la requérante n'est pas établie.

2.3 Par conséquent, à défaut d'extrême urgence, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-six, par :

M. O. ROISIN , président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. VAN HOOF

O. ROISIN